



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 28/11/2022  
Reçu en préfecture le 28/11/2022  
Publié le 28/11/2022  
ID : 083-218300689-20221128-D2022\_321-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 321

**Portant approbation d'un marché de fournitures courantes et services  
Assistance téléphonique, de maintenance et d'hébergement annuel des flux  
vidéo.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que l'installation de la webcam nécessite la signature d'un contrat d'assistance téléphonique, de maintenance et d'hébergement annuel des flux vidéo,

Considérant que l'offre de la société VIEWSURF répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **VIEWSURF** sise 17 rue Rivière à BORDEAUX (33000), portant sur **l'assistance téléphonique, la maintenance et l'hébergement annuel des flux vidéo.**

Article 2 : **Le montant total** du marché s'élève à la somme de **2 805 €HT** (deux mille huit cent cinq euros hors taxes) **pour les trois ans.**

Article 3 : Le présent marché a pris effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trente-six mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **2-8 NOV. 2022**

AB/FXM/CR/CS-22-078-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le  
Publié le

